



In Extenso Deloitte.
experts-comptables

L'Action Commerciale Terrain

Environnement social légal et réglementaire
de l'activité **Animation commerciale**

Janvier 2019

SORAP – Alliance des Professionnels de l'Action Commerciale Terrain

171 bis avenue C. de Gaulle – Bât C - 92200 Neuilly/seine – www.sorap.fr

Animation commerciale ***Environnement social légal et réglementaire***

- 1-** *Les missions du SORAP*
- 2-** *Le Code de déontologie du SORAP*
- 3-** *L' accord du 28 juin 2011 portant création d'une grille de classification des emplois repères du SORAP*
- 4-** *L'accord du 13 février 2006 portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale et ses avenants du 13 mai 2009, du 15 décembre 2012 et du 27 octobre 2014*

Annexes

1- Les missions du SORAP (1/2)

- **Représenter activement la profession de l'action commerciale terrain** qui comporte 3 principaux domaines d'intervention : ***l'animation commerciale, l'optimisation linéaire et la force de vente*** :
 - en étant son interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics, des partenaires sociaux, des industriels et des distributeurs,
 - en développant une démarche volontaire et moteur depuis 2003 par l'adhésion à la convention collective des prestataires de services dans le secteur tertiaire et la participation active à l'ensemble des commissions paritaires de la branche,

1- les missions du SORAP (2/2)

- en mettant en valeur les nombreux savoir-faire de ses membres agissant en qualité de « Conseils prestataires », apporteurs et réalisateurs de solutions visant à optimiser la performance commerciale terrain.

□ A qui s'adresse le SORAP ? :

- Aux industriels (marques, produits ou services)
- Aux distributeurs (tous circuits de distribution)
- Aux salariés et leurs représentants
- Aux pouvoirs publics
- Aux organismes professionnels.

2- Le code de déontologie du SORAP

- Les entreprises membres du SORAP s'engagent en 9 points** <http://www.sorap.fr/devenir-membre/les-obligations/>
- Des professionnels citoyens et responsables**
- L'application de la convention collective des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire.**

Voir ANNEXE 1

3- Accord du 28 juin 2011 portant création d'une grille de classification des emplois repères du SORAP

étendu par arrêté du 30 mai 2012, JO 6 juin

□ A retenir (1/2) :

- ✓ L'analyse des emplois dans la convention collective des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire existe par l'utilisation de **5 critères classants** qui constituent des références permettant de distinguer les niveaux d'exigence des différents emplois : *connaissances requises – technicité, complexité, polyvalence – autonomie, initiative – gestion des équipes et coordination – communication, contacts, échanges.*

Cette méthode de classification des emplois permet également de hiérarchiser les salaires au regard des minimas conventionnels. <http://www.legifrance.gouv.fr>

- ✓ La grille définie par l'accord du 28 juin 2011 est destinée à faciliter l'application de la grille de classification existant déjà dans la convention collective (cf ci-dessus) par **la référence à des exemples d'emplois représentatifs au sein du secteur d'activité représenté par le SORAP.** Ils visent notamment **certaines emplois dans la filière production dont celui d'animateur commercial.**

3- Accord du 28 juin 2011 portant création d'une grille de classification des emplois repères du SORAP

étendu par arrêté du 30 mai 2012, JO 6 juin

□ A retenir (2/2) :

- ✓ **Les coefficients attribués à l'emploi d'animateur commercial évoluent automatiquement en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise :**

Coefficient 120 : pendant les 6 premiers mois de travail effectif

Coefficient 130 : au cours des 12 mois suivants de travail effectif

Coefficient 140 : au cours des 18 mois suivants de travail effectif

coefficient 150 : au-delà de 36 mois de travail effectif.

Voir ANNEXE 2

4- Accord du 13 février 2006 portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale et ses avenants

☐ A retenir (1/2):

- ✓ **Un contrat d'Intervention à Durée Déterminée (CIDD) par opération** d'animation commerciale assorti d'une prime de précarité de 10 % et d'une indemnité de congés payés à la fin de chaque mission
- ✓ **Une durée minimale de 7 heures de prestation d'animation commerciale par jour**
- ✓ **Un « temps annexe » rémunéré, d'une durée de 30 minutes par opération et par période de 7 jours, en complément de la prestation d'animation commerciale** : formation, préparation et restitution de l'information – *Le temps annexe est applicable aux CIDD, ainsi qu'aux CDI Intermittents.*
- ✓ **Une allocation spécifique de déplacement fixée à 0,245 Euro/km parcouru** pour les trajets aller et retour du salarié depuis son domicile ; ce montant est négocié annuellement entre les partenaires sociaux
- ✓ **Une indemnité de repas** selon les règles et barèmes ACOSS en vigueur lorsque le salarié est empêché de regagner son domicile du fait d'un déplacement (barème 2019 : 9,20 Euros)

4- Accord du 13 février 2006 portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale et ses avenants

□ A retenir (2/2) :

- ✓ **Un CDI Intermittent**, assorti d'une prime d'intermittence de 2,5 %, proposé aux salariés qui ont travaillé + 500 Heures au cours des 12 derniers mois en animation commerciale chez le même prestataire.

Voir ANNEXE 3



ANNEXE 1

Code de déontologie du SORAP



CODE DEONTOLOGIQUE

Les entreprises membres du SORAP s'engagent formellement à respecter le contenu de la présente charte déontologique

CODE DU TRAVAIL

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à réaliser les prestations qui leur sont confiées, par des salariés employés régulièrement dans le respect du code du travail et de la Convention Collective des Personnels des Prestataires de Service du Secteur Tertiaire.

COMMUNICATION

Les entreprises membres du SORAP s'interdisent au cours de leurs démarches commerciales toute argumentation tendant à dénigrer leurs confrères de manière individuelle ou collective et s'efforceront de développer leurs activités par la mise en avant de leur savoir-faire et de leur technicité.

CONFIDENTIALITÉ

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à garantir la confidentialité des informations dont elles disposent dans le cadre de leurs actions et à prendre toutes les dispositions nécessaires au respect cet engagement.

FORMATION

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à fournir à leurs salariés toutes les informations indispensables au bon accomplissement de leurs actions et à leur assurer si besoin une formation professionnelle spécifique, soit à l'occasion de réunions de formation, soit par voie d'accompagnement sur le terrain.

HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à exiger de leurs salariés qu'ils satisfassent aux règles d'accueil dans leurs lieux d'intervention et notamment à la réglementation en vigueur dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

MANAGEMENT

Les entreprises membres du SORAP garantissent qu'en toute hypothèse leurs salariés resteront placés sous leur autorité et leur contrôle. Elles s'engagent à se doter des moyens humains et matériels nécessaires à l'encadrement, la surveillance et la discipline desdits salariés et à assumer l'entière responsabilité de leurs prestations et du personnel qu'elles emploient pour les réaliser.

RESPONSABILITE CIVILE

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à souscrire une assurance couvrant notamment la responsabilité civile susceptible de résulter des dommages directs éventuels qui pourraient être causés du fait de leurs salariés.

SAVOIR FAIRE

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à offrir à leurs clients des prestations basées sur un réel savoir-faire spécifique. Ce savoir-faire repose sur une parfaite maîtrise des techniques de Conseil, de Réalisation des actions terrain et de Suivi et d'Analyse des données en accord avec un cahier des charges élaboré pour chaque opération.

SOUS-TRAITANCE

Les entreprises membres du SORAP qui seraient amenés à sous traiter tout ou partie de leurs opérations, s'engagent à sélectionner les sous-traitants présentant les meilleures garanties de sécurité et fiabilité et à leur faire respecter le présent code déontologique.



ANNEXE 2

Accord du 28 juin 2011 portant création d'une grille de classification des emplois repères du SORAP étendu par arrêté du 30 05 12, JO 06 06 12

Ce texte est également consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>



**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE GRILLE DE
CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPERES DU SORAP**

ENTRE :

Le **Syndicat national des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales (SORAP)** dont le siège social est situé 171 bis avenue Charles de Gaulle à 92200 NEUILLY SUR SEINE, représenté par Alain DUCROCQ agissant en qualité de Vice-président,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire :

- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC (FNCEC) ;
- La CFDT-F3C ;
- La CFTC-CSFV ;
- La Fédération CGT des Sociétés d'Etudes ;
- Force Ouvrière (FO),

D'autre part.

PREAMBULE

Le SORAP a adhéré à la Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire le 23 mai 2003 en sa qualité d'organisation patronale représentative des secteurs d'activités suivants:

- les actions d'animation : de l'échantillonnage, distribution, etc., à la promotion des ventes en grands magasins ou GMS. Le type de prestation plus couramment développé est l'animation consistant à mettre en avant un produit, une marque ou un événement par le biais d'une distribution publicitaire, d'un échantillonnage ou plus simplement par le biais d'une présence en tenues publicitaires ;

- les actions de force de ventes : actions dont l'objectif est de développer les ventes des produits ou des services du client ;

Ces actions regroupent les opérations ponctuelles (lancement de produits, opérations promotionnelles ou saisonnières) et les opérations permanentes.

Elles sont menées en particulier dans les points de vente de la grande distribution, de la distribution spécialisée (surfaces de bricolage, jardinage, téléphonie ...), mais aussi auprès d'autres circuits de distribution.

- les actions d'optimisation linéaire : actions dont l'objectif est de valoriser la présence, le positionnement et la visibilité des produits (ou services) du client dans son ou ses réseaux de distribution.

Ces actions regroupent les opérations de pose de PLV, implantations et réimplantations, destinées à mettre en avant les produits, mais aussi les opérations permanentes de veille commerciale en point de vente : relevés de prix, de présence et nombre de facings ainsi que des informations concernant la concurrence (celle de l'industriel pour lequel l'action est conduite).

Elles sont menées dans tous les réseaux de distribution.

Toutefois, ces entreprises développent des activités spécifiques nécessitant l'adoption de moyens adaptés leur permettant d'exercer leur activité et de poursuivre leur développement.

L'adhésion du SORAP a entraîné l'obligation pour les entreprises de ces secteurs d'appliquer la grille de classification et les critères classants fixés par la Convention collective.

Handwritten notes:
M, J, K
SN
171

Handwritten notes:
M, J, K
SN
171

Ainsi et préalablement au présent accord, les secteurs d'activités représentés par le SORAP ne bénéficiaient pas d'une grille d'emplois repères qui lui était propre, à l'instar de certains autres secteurs d'activités relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire.

C'est donc dans ce cadre et au regard des évolutions conventionnelles propres aux secteurs d'activités susvisés, en particulier les accords relatifs aux activités d'animation commerciale du 13 février 2006 et d'optimisation linéaire du 10 mai 2010, que le SORAP a engagé des négociations sur la création d'une grille de classification des emplois repères propre à ces secteurs d'activités.

Ainsi, le SORAP a signé, le 11 mai 2010, un accord sur l'engagement de négociations relatives à la constitution d'une grille des emplois repères pour les secteurs qu'il représente.

Aux termes de ces négociations et de la dernière réunion de négociation qui s'est tenue le 11 mai 2011, les partenaires sociaux ont donc convenu de fixer un cadre de référence pour les emplois repères des secteurs d'activités représentés par le SORAP.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – GRILLE DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPERES

Le présent accord porte création d'une grille de classification des emplois repères afin de doter les entreprises des secteurs d'activités concernés d'un cadre conventionnel de référence adapté à leur spécificité.

Cette grille de classification des emplois repères est jointe en annexe au présent accord.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux articles L2231-5 et suivants du Code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Handwritten initials and marks:
A large stylized signature or mark.
A large 'B' with '17C' written above it.
A large 'SN' written below the 'B'.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 28 juin 2011
En 20 exemplaires.

Pour le SORAP
Monsieur DUCROCQ

Handwritten signature of Monsieur DUCROCQ

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC / FNECS
Monsieur NUEL

Handwritten signature of Monsieur NUEL

CFDT-F3C
Madame LEJEUNETO

Handwritten signature of Madame LEJEUNETO

CFTC-CSFV
Monsieur CHIARONI

Handwritten signature of Monsieur CHIARONI

FEC-FO
Madame SIMON

Handwritten signature of Madame SIMON

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes
Madame BENFIGUIG

GRILLE EMPLOIS REPERES SORAP

CLASSIF.	ECHÉ.	POINTS	COEFF.	PRODUCTION	EXPLOITATION	COMMERCIAL	ADMINISTRATIF	
EMPLOYES	I	45/60	120	Animateur(trice) cial* Optimisateur(trice) linéaire*				
				(maxi 6 mois effectif)				
		65/90	130	Animateur(trice) cial* Optimisateur(trice) linéaire*			Employé(e) administratif(ve)	
				(maxi 12 mois effectif)				
		95/120	140	Animateur(trice) cial* Optimisateur(trice) linéaire*				
				(maxi 18 mois effectif)				
	II	125/150	150					
		155/180	160	Promoteur des ventes (1)			Secrétaire	
	III	185/240	170		Gestionnaire de planning et des affectations (4)		Comptable	
					Animateur(trice) formation (5)			
	245/280	190	Chef de secteur (2)		Chargé(e) de clientèle (8)	Assistant RH (10)		

S

B J A C 7

AGENTS MAITRISE		CADRES		Assistent(e) de direction	
IV	285/320	200			
	325/340	220			
V	345/360	230			
	365/380	240	Chef des Ventes (3)		Responsable administratif
VI	385/400	250			
	405/420	260			
	425/440	280	<i>(Maxi 12 mois effectifs)</i>		
	445/465	300	Responsable d'exploitation (6) Responsable Qualité (7)	Directeur Clientèle (9)	
	470/520	330			
	525/550	360		Directeur(trice) commercial	
VIII	555/585	390			
	590/620	420			Dir admin. Et/ou financier
	625/670	450			
IX	675/720	500			
	725/770	550			

* coef. 120 : maxi 6 mois de travail effectif

coef. 130 : maxi 12 mois de travail effectif

coef. 140 : maxi 18 mois de travail effectif

- (1) Coef 160 à 190 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (2) Coef 190 à 230 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (3) Coef 240 à 330 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (4) Coef 170 à 190 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (5) Coef 170 à 200 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (6) Coef 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (7) Coef 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (8) Coef 190 à 240 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (9) Coef 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (10) Coef 190 à 220 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté

Handwritten marks: "25" and "13" with arrows pointing to the table rows.

ANNEXE 3

Accord portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale du 13 02 06 étendu par arrêté du 16 04 07

Avenant du 13 mai 2009 relatif à l'accord du 13 02 06 portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale étendu par arrêté du 06 08 10

Avenant du 15 décembre 2012 relatif à l'accord du 13 02 06 portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale

Avenant du 27 octobre 2014 relatif à l'accord du 13 02 06 portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale et à l'accord du 10 mai 2010 portant dispositions spécifiques à l'optimisation linéaire, étendu par arrêté du 11 mars 2015 publié au JO du 20 mars

Ces textes sont également consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

ACCORD PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ANIMATION COMMERCIALE

Toutefois, ces activités se déroulent autour d'actions limitées dans le temps et l'espace, obligeant les organisateurs, afin de répondre au besoin du client dans le respect des droits des salariés, à un aménagement et une organisation du travail dans les limites et les garanties fixées par la loi.

Les partenaires sociaux souhaitent, dans le cadre du présent accord, harmoniser des règles propres à assurer des garanties réelles au salarié.

CHAPITRE I - LE CONTRAT D'INTERVENTION A DUREE DETERMINEE D'ANIMATION COMMERCIALE

I - Création du Contrat d'Intervention à Durée Déterminée

d'Animation Commerciale

Article 1 – Définitions

1.1 - Définition de l'animateur

Conformément à l'article L122-1-1-3° du code du travail, l'animateur est celui qui participe à la réalisation d'une animation commerciale temporaire.

L'animateur ne peut être considéré comme vacataire que dans la mesure où il ne doit effectuer sa prestation de travail que sur les lieux même où doit être réalisée l'animation concernée.

1.2 - Définition du Contrat d'Intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale

Le Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale est un contrat de travail à durée déterminée conclu spécifiquement pour pourvoir l'emploi par nature temporaire d'un animateur commercial, en application des dispositions de l'article L 122-1-1-3° du code du travail.

Ce Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale est soumis aux conditions exposées dans le présent texte, établi dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, et notamment les articles L.122-1-1 et D.121-2, du code du travail.



ENTRE :

- Le **Syndicat National des Prestataires de service d'Accueil, d'Animation et de promotion (SNPA)** dont le siège social est situé 22 bis rue des Volontaires 75015 PARIS, représenté par Madame Laure MAUCHRETIEN agissant en qualité de Président,
- Le **Syndicat national des Organisateurs et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales (SORAP)** dont le siège social est situé 8 rue de Berni, 75008 PARIS, représenté par Monsieur Patrick KELLER agissant en qualité de Président,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire :

- la CGT, représentée par Monsieur LECHAT
- la CFDT F3C, représentée par Madame SALIS-MADINIER
- FO, représentée Madame SIMON
- la CFE-CGC, représentée par Monsieur POIRIER,
- la CFTC-CSFV, représentée par Monsieur CHIARONI

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Les dispositions du présent accord ne sont applicables qu'aux salariés ayant été spécifiquement engagés aux fins d'exercer leur prestation de travail dans le cadre d'animations ou de promotions commerciales.

En effet, la prestation d'animation ou de promotion commerciale consiste essentiellement dans des actions de présence publicitaire, distribution d'échantillons et/ou de promotion des ventes en grands magasins, GMS ou dans les lieux ou espaces publics, d'un produit ou service ou d'un groupe de produits ou services précisée déterminé.



II - Forme du Contrat d'Intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale

Article 2 - Contenu du Contrat de Travail

Le Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale est nécessairement un contrat écrit. Il peut être conclu à temps plein ou à temps partiel.

Il doit impérativement comporter les mentions suivantes :

- mentions obligatoires définies par le Code du Travail s'agissant des Contrats à Durée Déterminée,
- mentions obligatoires définies par le Code du Travail pour les contrats de travail à temps partiel, le cas échéant,
- mentions obligatoires définies par la Convention Collective Nationale des Prestataires de Services dans le domaine du secteur tertiaire pour tout contrat de travail.

Le Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale doit en outre préciser :

- les conditions dans lesquelles le salarié pourra bénéficier de l'accès aux emplois à durée indéterminée,
- la définition précise de la prestation d'animation commerciale en raison de laquelle il est conclu.

Il ne peut être conclu qu'un contrat à durée déterminée d'intervention d'animation commerciale par animation commerciale concernée, pour pouvoir à un même poste d'animateur, sauf en cas de renouvellement non prévisible de l'animation commerciale confiée à l'employeur.

Article 3 - Conclusion du Contrat de Travail

Les entreprises effectuant des prestations d'animation commerciale s'engagent à mettre tout en œuvre pour que la conclusion du Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale soit proposée à l'animateur au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires avant le début de l'exécution de l'animation commerciale.

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature and several initials.

L'animateur disposera d'un délai de 3 jours calendaires courant à compter de la date de première présentation du contrat pour accepter ou refuser la conclusion de ce dernier.

En cas d'acceptation et sous réserve des modalités spécifiques qui pourraient être mises en œuvre à ce titre, conformément à l'article R.241-48 du code du travail, l'employeur devra demander à l'animateur une copie du certificat de la médecine du travail faisant état d'une aptitude à l'emploi datant de moins de vingt quatre mois, étant précisé que si l'animateur ne peut produire un certificat à jour de la médecine du travail ou pour tout nouvel embauché n'ayant pas eu d'activité professionnelle antérieure, l'employeur devra respecter la législation relative à la visite médicale.

III - Exécution et terme du Contrat d'Intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale

Article 4 - Temps de travail et contrôle

4.1 - Mention dans le Contrat d'Intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale

a) Le Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale doit précisément mentionner la durée de travail de l'animateur dans le cadre de l'animation commerciale qui lui est confiée.

La durée de travail ainsi définie doit prendre en considération la prestation d'animation commerciale convenue ainsi que sa préparation et la rédaction éventuelle des documents devant être restitués à l'employeur en retour.

Cette durée ne peut être inférieure par principe à 7 heures, sauf pour certaines opérations spécifiques d'animation hors point de vente et avec l'accord express du salarié, étant précisé que dans ce cas de figure, cette durée ne saurait être inférieure à 4 heures, les temps annexes tels que définis à l'article 4.1.b étant compris dans ces 4 heures.

Cette mention ne fait toutefois pas échec pour l'employeur de demander à l'animateur la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de la mission d'animation commerciale concernée.

b) Les parties signataires reconnaissent l'existence de temps annexes au temps d'animation proprement dit.

Ces temps annexes sont présumés représenter, par animation et quel que soit le nombre de jours pour une même animation, un minimum de trente minutes consacrées à la formation, à la préparation et à la restitution de l'information.

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature and several initials.

Etant précisé que, toute formation spécifique complémentaire, nécessitant un déplacement professionnel fera l'objet d'une rémunération complémentaire par rapport au temps passé, ces temps de formation constituant du temps de travail effectif.

Ce temps de formation est forfaitaire et devra être prévu au contrat de travail du salarié.

Ce temps de formation prévu au contrat de travail est rémunéré au taux horaire normal du salarié et tout dépassement fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

4.2 - Formation professionnelle

Les animateurs bénéficient en qualité de salariés en contrat à durée déterminée des dispositions de l'accord relatif à la formation professionnelle.

4.3 - Déplacements professionnels et temps de trajet

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif les périodes de pause, les périodes consacrées aux repas et les temps de trajet entre le domicile du salarié et son lieu de travail pour autant que le salarié puisse vaquer totalement à ses occupations personnelles.

Pour les salariés travaillant en dehors de tout établissement, le temps de trajet entre le domicile du salarié et son premier lieu d'intervention de la journée n'est pas considéré comme un temps de travail effectif, de même que le déplacement entre son dernier lieu d'intervention de la journée et son domicile.

En revanche, les périodes de déplacement des salariés au cours de la journée entre les différents lieux de leurs interventions constituent du temps de travail effectif.

Le trajet entre le domicile du salarié et son premier lieu d'intervention de la journée fera l'objet d'une allocation spécifique en cas d'utilisation par l'intéressé d'un véhicule, sachant que le montant de cette allocation ne pourra pas être inférieur, à la date de signature du présent accord, à 0,22 € du kilomètre parcouru.

Par ailleurs, ces mêmes salariés étant en situation de déplacement professionnel du fait de changements fréquents d'affectation percevront une allocation forfaitaire de repas destinée à compenser leurs dépenses supplémentaires de nourriture quand ils ne peuvent regagner leur domicile, et ce conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention Collective Nationale du Personnel des Prestataires de Services dans le secteur Tertiaire, étant précisé que le montant de cette allocation ne pourra pas, à la date de signature du présent accord, être inférieur à 7,70€.

4.4 - Exercice de mandat(s) de représentation

Les heures de délégation des représentants du personnel (notamment des délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, délégués syndicaux, etc ...), de même que le temps consacré aux réunions obligatoires du comité d'entreprise, des délégués du personnel, du CHSCT de négociation collective sont assimilés à du temps de travail effectif.

4.5 - Contrôle du temps de travail

Le contrôle des temps de travail de l'animateur est réalisé selon les règles propres arrêtées par chaque entreprise.

En tout état de cause, et dans une telle hypothèse, les grands magasins ou GMS ne peuvent s'immiscer, en aucune façon et d'aucune manière, dans la gestion ou l'organisation du temps de travail et de l'activité des salariés, qui restent sous la seule subordination de leur employeur qui détient seul les pouvoirs de commandement, surveillance et de contrôle sur les préposés qu'il a affectés aux animations.

Article 5 - Rémunération

La nature et la base de la rémunération de l'animateur sont nécessairement précisées dans le Contrat d'Intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale.

Cette rémunération doit prendre en considération l'intégralité de la durée de travail de l'animateur, telle que définie à l'article 4 du présent accord.

La législation relative aux heures complémentaires et supplémentaires est naturellement applicable aux animateurs.

Il en est de même s'agissant des grilles de salaires conventionnelles adoptées dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Prestataires de Services dans le domaine du secteur tertiaire.

A cet égard, le coefficient de l'animateur évoluera conformément aux dispositions prévues par la grille des rémunérations mensuelles et annuelles garanties dont la dernière résulte de l'accord sur les salaires du 20 juin 2005 est annexée au présent accord.

Article 6 - Indemnisation en cas d'Annulation du Contrat à Durée Déterminée d'Animation commerciale

Lorsque l'animateur est informé de l'annulation de sa mission au moins 7 jours avant la date du début de la mission, aucune indemnisation ne lui sera versée.

Lorsque l'animateur est informé de l'annulation de la mission, entre 7 et 3 jours, avant la date du début de la mission, l'animateur pourra prétendre à une indemnisation correspondant à 50 % du salaire brut qu'il aurait perçu pendant cette mission, hors frais mais en intégrant l'indemnité de précarité et l'indemnité de congés payés.

Enfin, lorsque l'annulation intervient dans les 72 heures avant le début de la mission, l'animateur pourra prétendre à une indemnisation correspondant à 100% de son salaire brut, hors frais, mais intégrant l'indemnité de précarité et l'indemnité de congés payés.

Article 7 - Hygiène, sécurité et discipline

Bien qu'employé par l'entreprise à laquelle la prestation d'animation commerciale est confiée et restant en tant que telle sous sa seule subordination, l'animateur doit impérativement respecter :

- les consignes qui peuvent lui être données par la Direction du grand magasin ou GMS au sein duquel la prestation d'animation est réalisée, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité,
- le règlement intérieur du grand magasin ou GMS au sein duquel la prestation d'animation est réalisée, pour ce qui concerne les travailleurs exerçant leur mission dans les locaux du grand magasin ou GMS, bien que n'appartenant pas au personnel du grand magasin ou GMS.

Compte tenu des modalités concrètes d'exercice de la mission des animateurs, ce contrôle peut être effectué, conformément aux règles de sécurité en vigueur dans les magasins et portant notamment sur le contrôle des entrées et sorties des intervenants extérieurs, par les organes ou représentants du ou des grands magasins ou GMS au sein desquels se déroule l'animation commerciale concernée.

Article 8 - Succession de Contrats à Durée Déterminée d'Animation Commerciale avec le même animateur

Entre les contrats d'intervention, il n'y a pas de délai de carence, sauf si la durée totale des contrats successifs sans délai dépasse 4 mois consécutifs auquel cas le délai de carence légal au maximum d'un tiers de la durée des contrats successifs précités s'impose à nouveau sur la durée cumulée des contrats qui se sont succédés et ce, avant la signature d'une nouvelle série de contrat.

Auquel cas, le délai de carence s'impose à nouveau sur la totalité de la durée cumulée des contrats qui se sont succédés, et ce, avant la signature d'une nouvelle série de contrats.

Article 9 - Fin du Contrat à Durée Déterminée d'Animation Commerciale avec le même animateur

Par principe, le Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale prend automatiquement fin au terme de la mission d'animation commerciale pour la réalisation de laquelle il a été conclu.

Les salariés employés dans les conditions ci-dessus mentionnées bénéficient, à la fin du Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale :

- du paiement de l'indemnité légale (soit à ce jour 10 %) de précarité étant précisé que cette indemnité est versée à l'issue de chaque contrat même en cas de succession de plusieurs Contrats à Durée Déterminée d'intervention d'Animation Commerciale dans les conditions exposées à l'article 8 du présent accord,
- du paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés, calculée dans les conditions et selon les modalités légalement définies.

Si à l'issue d'un ou plusieurs Contrats à Durée Déterminée d'intervention d'Animation Commerciale, le salarié est engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, les primes de précarité lui sont définitivement acquises et l'ancienneté dans l'entreprise se déterminera à compter de la signature du premier contrat en effectuant le cumul des temps de travail effectifs à compter du premier CDD.

A l'issue du Contrat d'intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale, quelle qu'en soit la cause, l'employeur doit remettre à l'animateur un certificat de travail et une attestation ASSEDIC.

Article 10- Participation aux Institutions Représentatives du personnel

Les animateurs sont décomptés dans les effectifs conformément aux dispositions du Code du travail. Pour tenir compte des particularités de l'activité ce décompte est calculé en effectuant un rapport entre la masse des salaires bruts perçus, hors indemnité de précarité, par l'ensemble des animateurs pendant les 12 mois précédant la date des élections et le salaire brut théorique correspondant à un travail annuel à temps complet.

Pour être électeur, outre les conditions de droit commun, l'animateur doit justifier de trois mois de présence dans l'entreprise, c'est-à-dire avoir reçu au-moins 3 bulletins de paie dans les 3 mois précédant la date du premier tour des élections et figurer encore dans les fichiers de l'entreprise.

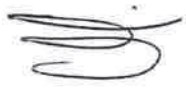
Pour être éligible, l'animateur doit justifier de 12 mois de présence dans l'entreprise, figurer encore dans le fichier de l'entreprise et avoir reçu des bulletins de paie pendant 9 des 12 mois précédant la date de fixation du premier tour des élections.













CHAPITRE II - LE TRAVAIL INTERMITTENT

I - Bénéficiaires

Article 11 - Principes

Conformément à l'article L 212-4-12 du code du travail, des contrats de travail intermittent pourront être mis en place pour les animateurs(rices) dans les conditions prévues ci-après.

Article 12 - Salariés avant conclu plusieurs Contrats d'Intervention à Durée Déterminée d'Animation Commerciale

Le contrat de travail intermittent doit être proposé à tout salarié ayant effectué, de manière régulière, plusieurs interventions dans la même entreprise sous forme de contrat d'intervention tel que désigné au chapitre I du présent accord, si le nombre d'heures travaillées pendant les 12 derniers mois est au moins égal à 500 heures.

Cette proposition doit être faite par l'employeur dans les 2 mois suivant la réalisation des conditions sus-visées par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le salarié dispose de 15 jours calendaires à compter de la date de première présentation de la proposition pour l'accepter ou la refuser, son absence de réponse étant assimilée à un refus de la proposition.

L'acceptation du salarié devra être portée à la connaissance de l'employeur par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette proposition peut également émaner du salarié, par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans les 2 mois suivant la réalisation des conditions visées au 1^{er} alinéa du présent article.

A défaut de proposition de l'employeur dans le délai de 2 mois sus-visé, le salarié pourra utiliser à tout moment, comme période de référence toute période de 12 mois dont le terme intervient postérieurement à celle ayant ouvert les conditions initiales d'accès.

Le refus implicite ou explicite du salarié suite à la proposition de l'employeur, ne lui permet plus d'exiger l'accès au contrat de travail intermittent avant une nouvelle période de 12 mois suivant la fin de la période de référence ayant servi à la détermination de la réalisation des conditions d'accès au travail intermittent.

En tout état de cause, qu'elle émane de l'employeur ou du salarié, la proposition doit déboucher sur un contrat de travail intermittent prenant effet au plus tard dans le mois suivant la fin du délai de 2 mois sus-visé.

I - Éléments du contrat de travail intermittent

Article 13 - Durée du travail

Si le contrat de travail intermittent est proposé conformément aux dispositions de l'article 12, le contrat de travail intermittent proposé devra prévoir une durée minimale annuelle au moins égale à 80 % du nombre d'heures travaillées au cours des 12 mois ayant servi de référence pour les conditions d'accès au travail intermittent.

D'un commun accord entre le salarié et l'employeur, la durée annuelle peut toutefois être inférieure ou supérieure à 80% du nombre d'heures travaillées au cours des 12 mois ayant servi de référence pour les conditions d'accès au travail intermittent.

En tout état de cause, le contrat de travail intermittent ne peut pas prévoir une durée inférieure à 500 heures annuelles.

Les salariés en contrat de travail intermittent bénéficient, conformément à l'article L 212-4-14 du code du travail, des droits reconnus aux salariés à temps complet.

Le salarié intermittent peut être amené à travailler pour un autre employeur pendant les périodes non travaillées sous réserve de son obligation de loyauté et du respect des durées maximales de travail autorisées, étant précisé qu'il devra en informer l'ensemble de ses employeurs.

Des heures complémentaires peuvent être effectuées au delà de la durée contractuelle prévue dans la limite du tiers de la durée minimale annuelle fixée dans le contrat de travail, sauf accord du salarié pour dépasser cette limite.



Article 14 - Mention du contrat de travail intermittent

Le contrat de travail intermittent devra être établi dans les conditions de l'article L 212-4-13 du code du travail.

C'est un contrat de travail à durée indéterminée qui doit mentionner obligatoirement les clauses suivantes :

- date d'entrée,
- fonctions, classification et coefficient de l'emploi,
- lieu de l'emploi,
- durée minimale annuelle de travail
- périodes travaillées ou action commerciales affectées
- répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes,
- éléments de rémunération.

Il doit également mentionner l'ensemble des clauses prévues conventionnelles ou légalement pour les contrats de travail à durée indéterminée classiques.

Article 15 - Rémunération

Le taux horaire appliqué au contrat devra être au moins égal au taux horaire de base moyen constaté sur la période de 12 mois ayant servi à l'accès au contrat de travail intermittent.

La rémunération mensuelle des salariés sera fixée en fonction du nombre d'heures effectuées au cours du mois sur la base du taux horaire brut du salarié concerné.

Le salarié sous contrat de travail intermittent doit percevoir une rémunération mensuelle brute au moins égale à la rémunération minimum conventionnelle à laquelle s'ajoute une prime d'intermittence fixée en pourcentage au quart de la prime de précarité telle que définie par l'article L 122-3-4 alinéa 2 du code du travail.

Article 16 - Autres dispositions

Concernant l'ancienneté du salarié, les périodes non travaillées du fait de l'intermittence ainsi que celles correspondant à des congés légaux (ex congés payés, congés pour événements familiaux, congé pour ancienneté) sont prises en compte pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.

En cas de parution du décret relatif au travail intermittent et concernant le secteur, les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 17-Commission de suivi

Une commission de suivi est créée composée de deux collègues :

- un collègue salarié comprenant deux représentants par organisation syndicale représentative de salariés au niveau national signataires ou adhérents au présent accord,

La participation des représentants salariés aux réunions de cette commission est assimilée à du temps de travail et rémunérée comme tel.

- un collègue employeur d'un même nombre total de représentant par organisation patronale signataire ou adhérente sans pouvoir excéder toutefois le nombre des représentants de la délégation salariale.

La commission de suivi a vocation à se réunir deux fois par an et est compétente pour débattre :

- de tout problème du présent accord, de ses annexes ou avenants ;
- de tout différend à caractère individuel ou collectif né de l'application ou de l'interprétation du présent accord de ses annexes ou avenants.

La saisine de la commission est faite par la partie la plus diligente adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle seront joints l'exposé du litige et les éventuelles propositions. Cette demande sera adressée au secrétariat de la commission assuré par les organisations patronales.

La présidence de la commission sera assurée alternativement par un représentant des employeurs et un représentant des organisations salariales désigné par leur collègue respectif selon les modalités définies au règlement intérieur.

La commission se réunit dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la présentation de la requête et se prononce dans un délai de 15 jours ouvrés à partir de sa première réunion.

La commission émet un avis à la majorité de ses membres présents après avoir entendu contradictoirement les parties.

Les avis signés par les membres de la commission sont publiés en annexe de l'accord.

Les frais de déplacement liés à la participation aux commissions de suivi seront supportés par le collège employeurs. Lors de la première réunion de la commission, les partenaires sociaux étudieront un budget de fonctionnement pour couvrir les frais liés aux déplacements des organisations syndicales dans le cadre du suivi de l'accord en dehors des commissions.

Ce budget sera financé par le collège employeurs.

Article 18

Il ne peut être dérogé au présent accord, sauf de manière plus favorable pour les salariés.

Article 19- Dépôt - Publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris en 5 exemplaires et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par la partie signataire la plus diligente.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait en 21 exemplaires à Paris, le 13 février 2006

Pour la CFDT-CSFV
Monsieur CHIARONI

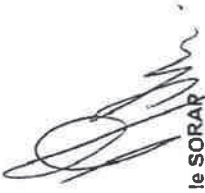
Pour la CFDT- F3C
Madame SALIS MADINIER

Pour la CFE-CGC
Monsieur POIRIER

Pour FO
Madame SIMON

Pour la CGT
Monsieur LECHAT

Pour le SNPA
Madame MAUCHRETIEN



Pour le SORAR
Monsieur KELLER

α

**AVENANT RELATIF A L'ACCORD DU 13 FEVRIER 2006
PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ANIMATION COMMERCIALE**

ENTRE :

Le Syndicat national des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales (SORAP) dont le siège social est situé 171 bis avenue Charles de Gaulle à 92200 NEUILLY SUR SEINE, représenté par Raphaël LAURENTY agissant en qualité de Président,

Le Syndicat national des Prestataires de Services d'Accueil, d'Animation et de Promotion (SNPA) dont le siège social est situé 144 boulevard Perreire à 75017 PARIS, représenté par Sophie PECRIAUX agissant en qualité de Présidente,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire :

- La CGT, représentée par Madame BENFIGUIG
- La CFDT F3C, représentée par Monsieur SAHS-MADINIER - *LEJEUNE-TO ISAB.*
- FO, représentée par Madame SIMON
- La CFE CGC représentée par Monsieur POIRIER
- La CFTC CSFV, représentée par Monsieur CHIARONI

D'AUTRE PART.

Il est conclu le présent avenant à l'accord portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale.

PREAMBULE

Depuis l'application de l'accord portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale en date du 13 février 2006, sa mise en œuvre et sa pratique ont montré que certains points devaient être explicités.

C'est dans ce cadre que les signataires de l'accord du 13 février 2006 ont décidé de préciser ces points dans le cadre du présent avenant tel que ci-après défini.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter et de préciser certaines dispositions de l'accord du 13 février 2006 s'agissant en particulier de son chapitre I relatif au contrat d'intervention à durée déterminée d'animation commerciale.

ARTICLE 2 : REVALORISATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE DEPLACEMENT

L'allocation spécifique de déplacement, visée à l'article 4.3 de l'accord du 13 février 2006, fixée à 0,22 euros du kilomètre parcouru est revalorisée à un montant de 0,23 euros du kilomètre parcouru et sera renégociée annuellement.

Cette revalorisation, indissociable de l'ensemble du présent avenant, prendra effet à compter de la date d'extension de cet avenant.

ARTICLE 3 : « TRAJET » PRIS EN COMPTE POUR L'ALLOCATION SPECIFIQUE VERSEE AU SALAIRE EN CONTREPARTIE DE L'UTILISATION DE SON VEHICULE.

Il est inséré, au cinquième paragraphe de l'article 4.3 intitulé « Déplacements professionnels et temps de trajet » de l'accord du 13 février 2006, entre les mots :

« Le trajet entre le domicile du salarié et son premier lieu d'intervention de la journée... »

Et :

« ...l'objet d'une allocation spécifique en cas d'utilisation par l'intéressé d'un véhicule, sachant que le montant de cette allocation ne pourra pas être inférieur, à la date de signature du présent accord, à [0,23] € du kilomètre parcouru ».

LA  1

LA  2

ARTICLE 6 : DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-2 du Code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent à l'expiration du délai légal d'opposition.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Fait à PARIS, le 13 mai 2009

En 15 exemplaires originaux,


SNDP
Raphaël LAURENTY


CFDT-F3C
Monsieur SALIS-MADINIER
LE JEUNE ID ISABEL


CFE CGC
Monsieur POIRIER

Pour les organisations patronales :


SNDP
Raphaël LAURENTY

Pour les organisations syndicales :

CGT
Madame BENFIGUIG

FEC FO
Madame SIMON

CFTC CSFV
Monsieur CHIARONI


L'expression suivante :

« ...et le trajet retour entre son dernier lieu d'intervention de la journée et son domicile feront ... »

Soit, dans sa rédaction intégrale :

« Le trajet aller entre le domicile du salarié et son premier lieu d'intervention de la journée et le trajet retour entre son dernier lieu d'intervention de la journée et son domicile feront l'objet d'une allocation spécifique en cas d'utilisation par l'intéressé d'un véhicule, sachant que le montant de cette allocation ne pourra être inférieur à la date d'extension du présent accord à 19,23 €) du km parcouru ». *Y compris le pourcentage de dépenses de parking.*
10,23 €) du km parcouru
10,23 €) du km parcouru
10,23 €) du km parcouru

ARTICLE 4 : DEFINITION DES « TEMPS ANNEXES »

Il est inséré, au deuxième paragraphe de l'article 4.1. b) intitulé « Mention dans le contrat d'intervention à durée déterminée d'animation commerciale » de l'accord du 13 février 2006, entre les mots :

« Ces temps annexes sont présumés représenter... »

Et :

« ... un minimum de trente minutes consacrées à la formation, à la préparation et à la restitution de l'information. »

L'expression suivante :

« ... par période maximale de 7 jours consécutifs et/ou par animation, quels que soient le nombre de jour pour une même animation, ... »

Soit, dans sa rédaction intégrale :

« Ces temps annexes sont présumés représenter, par période maximale de 7 jours consécutifs et/ou par animation quels que soient le nombre de jour pour une même animation un minimum de trente minutes consacrées à la formation, à la préparation et la restitution de l'information. »

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ANNEXES

Les frais annexes inhérents à l'exécution de sa mission engagés par le salarié, seront remboursés par l'employeur sur présentation des justificatifs et sous réserve d'avoir été validés au préalable par l'employeur.





**AVENANT RELATIF A L'ACCORD DU 13 FEVRIER 2006
PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ANIMATION COMMERCIALE**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : PRECISIONS RELATIVES AUX TEMPS ANNEXES

Article 1-1 : Les temps annexes et le contrat à durée déterminée d'animation commerciale

ENTRE :

Le Syndicat national des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales (SORAP), dont le siège social est situé 171 bis avenue Charles de Gaulle à 92200 NEUILLY SUR SEINE,

Le Syndicat national des Prestataires de Services d'Accueil, d'Animation et de Promotion (SNPA) dont le siège social est situé 144 boulevard Pereire à 75017 PARIS,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire :

- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC (FNECS),
- La CFDT-F3C,
- La FEC - Force Ouvrière (FO),
- La Fédération CGT des Sociétés d'Etudes,
- La CFTC-CSFV,

D'AUTRE PART.

Il est conclu le présent avenant à l'accord portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale du 13 février 2006.

L'article 4.1 de l'accord du 13 février 2006 rédigé comme suit :

« 4.1. Mention dans le contrat d'intervention à durée déterminée d'animation commerciale

a) Le contrat d'intervention à durée déterminée d'animation commerciale doit préciser mentionner la durée de travail de l'animateur dans le cadre de l'animation commerciale qui lui est confiée.

La durée de travail ainsi définie doit prendre en considération la prestation d'animation commerciale convenue ainsi que sa préparation et la rédaction éventuelle des documents devant être restitués à l'employeur en retour.

Cette durée ne peut être inférieure par principe à 7 heures, sauf pour certaines opérations spécifiques d'animation hors point de vente et avec l'accord express du salarié, étant précisé que dans ce cas de figure, cette durée ne saurait être inférieure à 4 heures, les temps annexes tels que définis à l'article 4.1.b étant compris dans ces 4 heures.

Cette mention ne fait toutefois pas échec pour l'employeur à demander à l'animateur la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de la mission d'animation commerciale concernée.

b) Les parties signataires reconnaissent l'existence de temps annexes au temps d'animation proprement dit.

Ces temps annexes sont présumés représenter, par période maximale de 7 jours consécutifs et / ou par animation quel que soit le nombre de jours pour une même animation, un minimum de 30 minutes consacrés à la formation, à la préparation et la restitution de l'information.

Etant précisé que toute formation spécifique complémentaire nécessitant un déplacement professionnel fera l'objet d'une rémunération complémentaire par rapport au temps passé, ces temps de formation constituant du temps de travail effectif.

Ce temps de formation est forfaitaire et devra être prévu au contrat de travail du salarié.

Ce temps de formation prévu au contrat de travail est rémunéré au taux horaire normal du salarié et tout dépassement fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

2
FR
JM
AJ

1
G5
JM
AJ

Est modifié comme suit :

« 4.1. Mention dans le contrat d'intervention à durée déterminée d'animation commerciale

a) Le contrat d'intervention à durée déterminée d'animation commerciale doit précisément mentionner la durée de travail de l'animateur dans le cadre de l'animation commerciale qui lui est confiée.

La durée de travail ainsi définie doit prendre en considération :

- la prestation d'animation commerciale convenue dont la durée ne peut être inférieure par principe à 7 heures par jour, sauf pour certaines opérations spécifiques d'animation hors point de vente et avec l'accord express du salarié, étant précisé que dans ce cas de figure, cette durée ne saurait être inférieure à 4 heures par jour, les temps annexes tels que définis à l'article 4.1.b étant compris dans ces 4 heures ;
- les temps annexes, tels que définis ci-après en 4.1.b, consacrés à la préparation et à la rédaction éventuelle des documents devant être restitués à l'employeur en retour de la prestation d'animation.

Cette mention ne fait toutefois pas échec pour l'employeur à demander à l'animateur la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de la mission d'animation commerciale concernée.

b) Les parties signataires reconnaissent l'existence de temps annexes en complément du temps d'animation proprement dit.

Ces temps annexes sont présumés représenter, par période maximale de 7 jours consécutifs et / ou par animation quel que soit le nombre de jours pour une même animation, un minimum de 30 minutes consacrés à la formation et/ou à la prise d'information sur la mission, à la préparation et la restitution de l'information.

Ces temps annexes doivent être prévus au contrat de travail.

Ces temps annexes sont forfaitaires et rémunérés au taux horaire normal du salarié, étant précisé que tout dépassement fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Le versement de la rémunération au titre des temps annexes interviendra après la remise par le salarié, pour autant qu'ils lui sont demandés, des documents devant être restitués à l'employeur en retour de prestation d'animation commerciale.

c) Il est précisé que toute formation spécifique complémentaire nécessitant un déplacement professionnel fera l'objet d'une rémunération complémentaire par rapport au temps passé, ces temps de formation constituant du temps de travail effectif.

Ce temps de formation prévu au contrat de travail est rémunéré au taux horaire normal du salarié et tout dépassement fera l'objet d'une rémunération supplémentaire».

3

FT
M
A

Article 1-2 : Les temps annexes et le contrat à durée indéterminée intermittent

L'article 13 de l'accord du 13 février 2006 rédigé comme suit :

« Si le contrat de travail intermittent est proposé conformément aux dispositions de l'article 12, le contrat de travail intermittent proposé devra prévoir une durée minimale annuelle au moins égale à 80 % du nombre d'heures travaillées au cours des 12 mois ayant servi de référence pour les conditions d'accès au travail intermittent.

D'un commun accord entre le salarié et l'employeur, la durée annuelle peut toutefois être inférieure ou supérieure à 80 % du nombre d'heures travaillées au cours des 12 mois ayant servi de référence pour les conditions d'accès au travail intermittent.

En tout état de cause, le contrat de travail intermittent ne peut pas prévoir une durée inférieure à 500 heures annuelles.

Les salariés en contrat de travail intermittent bénéficient, conformément à l'article L. 212-4-14 du code du travail, des droits reconnus aux salariés à temps complet.

Le salarié intermittent peut être amené à travailler pour un autre employeur pendant les périodes non travaillées sous réserve de son obligation de loyauté et du respect des durées maximales de travail autorisées, étant précisé qu'il devra en informer l'ensemble de ses employeurs.

Des heures complémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée contractuelle prévue dans la limite du tiers de la durée minimale annuelle fixée dans le contrat de travail, sauf accord du salarié pour dépasser cette limite ».

Est modifié et complété comme suit :

« a) Si le contrat de travail intermittent est proposé conformément aux dispositions de l'article 12, le contrat de travail intermittent proposé devra prévoir une durée minimale annuelle au moins égale à 80 % du nombre d'heures travaillées au cours des 12 mois ayant servi de référence pour les conditions d'accès au travail intermittent.

D'un commun accord entre le salarié et l'employeur, la durée annuelle peut toutefois être inférieure ou supérieure à 80 % du nombre d'heures travaillées au cours des 12 mois ayant servi de référence pour les conditions d'accès au travail intermittent.

En tout état de cause, le contrat de travail intermittent ne peut pas prévoir une durée inférieure à 500 heures annuelles.

Les salariés en contrat de travail intermittent bénéficient, conformément à l'article L. 212-4-14 du code du travail, des droits reconnus aux salariés à temps complet.

Le salarié intermittent peut être amené à travailler pour un autre employeur pendant les périodes non travaillées sous réserve de son obligation de loyauté et du respect des durées maximales de travail autorisées, étant précisé qu'il devra en informer l'ensemble de ses employeurs.

Des heures complémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée contractuelle prévue dans la limite du tiers de la durée minimale annuelle fixée dans le contrat de travail, sauf accord du salarié pour dépasser cette limite.

4

FT
M
A

b) Les parties signataires reconnaissent l'existence de temps annexes en complément du temps d'animation proprement dit.

Ces temps annexes sont présumés représenter, par période maximale de 7 jours consécutifs et / ou par animation quel que soit le nombre de jours pour une même animation, un minimum de 30 minutes consacrés à la formation et/ou à la prise d'information sur la mission, à la préparation et la restitution de l'information.

Ces temps annexes doivent être prévus au contrat de travail.

Ces temps annexes sont forfaitaires et rémunérés au taux horaire normal du salarié, étant précisé que tout dépassement fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Le versement de la rémunération au titre des temps annexes interviendra après la remise par le salarié, pour autant qu'ils lui sont demandés, des documents devant être restitués à l'employeur en retour de prestation d'animation commerciale.

c) Il est précisé que toute formation spécifique complémentaire nécessitant un déplacement professionnel fera l'objet d'une rémunération complémentaire par rapport au temps passé, ces temps de formation constituant du temps de travail effectif.

Ce temps de formation prévu au contrat de travail est rémunéré au taux horaire normal du salarié et tout dépassement fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

ARTICLE 2 : DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur exerçant l'activité d'animation commerciale en application de l'accord relatif à l'animation commerciale du 13 février 2006.

Il sera déposé aux services du Ministère en vue de son extension, ainsi qu'au Greffe du CPH de Paris.

Fait à PARIS, le 15 décembre 2012
En 15 exemplaires originaux,

Pour les organisations patronales :

SORAP
Jean-Pierre LEMONNIER


SOPHIE PECORIAUX

Pour les organisations syndicales :

CFTC-CSFV
Monsieur CHIARONI

CFDT-F3C
Madame LEJEUNETO



FEC-FO
Madame SIMON

CFE-CGC - FNECS
Monsieur TEREYJOL

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes
Madame BENFIGUIG



5
GT


**AVENANT RELATIF A L'ACCORD DU 13 FEVRIER 2006
PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ANIMATION COMMERCIALE ET A
L'ACCORD DU 10 MAI 2010 PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES A
L'OPTIMISATION LINEAIRES**

ENTRE :

Le **Syndicat national des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales (SORAP)** dont le siège social est situé 171 bis avenue Charles de Gaulle à 92200 NEUILLY SUR SEINE, représenté par Philippe CADIOU agissant en qualité de Président,

Le **Syndicat national des Prestataires de Services d'Accueil, d'Animation et de Promotion (SNPA)** dont le siège social est situé 144 boulevard Pereire à 75017 PARIS, représenté par Nicolas LIXI agissant en qualité de Président,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire :

- La **Fédération CGT des sociétés d'étude**, représentée par **Madame BENFIGUIG**
- La **CFDT-F3C**, représentée par **Madame LEJEUNETO**
- La **FEC-FO**, représentée par **Madame SIMON**
- La **CFE-CGC/FNECS** représentée par **Monsieur LABRINI**
- La **CFTC-CSFV**, représentée par **Monsieur CHIARONI**

D'AUTRE PART.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT

Les partenaires sociaux, en préambule du présent avenant, souhaitent rappeler leur attachement à l'ordonnement juridique négocié par eux au niveau de la branche des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, via les accords du 13 février 2006 et du 10 mai 2010.

Ces deux accords permettent en effet de recourir dans chacune des activités concernées, à savoir, d'une part, l'animation commerciale et, d'autre part, l'optimisation linéaires, au CIDD et au CDII vu les usages constatés dans ces secteurs pour les activités précisément définies dans chacun de ces accords et de leur avenants successifs.

En effet, la pratique opérationnelle historique de ces deux secteurs, plusieurs années avant la conclusion de ces accords, a précisément incité les organisations syndicales et patronales à normaliser le secteur autour d'une organisation contractuelle des relations de travail adaptée à leurs contraintes.

Ce souci d'encadrer juridiquement les relations qui préexistaient longtemps avant la conclusion de ces accords, a abouti précisément à la mise en place du recours aux contrats à durée déterminée par principe, ces derniers pouvant aboutir, après une pratique prolongée, à la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée intermittents.

Les partenaires sociaux rappellent également que les deux accords susvisés ont été négociés en toute connaissance de cause et conclus compte tenu, d'une part, du constat partagé de la nature ponctuelle et temporaire des activités concernées et, d'autre part, des caractéristiques des emplois concernés qui sont par nature temporaires.

Les partenaires sociaux souhaitaient enfin réitérer, par le biais du présent avenant, l'esprit qui a présidé à la négociation et à la conclusion de chacun des deux accords susvisés.

Tous deux ont été négociés et conclus dans le respect des dispositions légales et jurisprudentielles applicables, ainsi que dans le souci d'ordonnement juridique des secteurs et métiers concernés.

C'est à l'aune de ce rappel que les partenaires sociaux ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de l'accord du 13 février 2006 et de l'accord du 10 mai 2010, tous deux conclus dans le champ d'application de la convention collective des prestataires de services du secteur tertiaire.

L. GBR
NR

L. GBR
NR

ARTICLE 2 : REVALORISATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE DEPLACEMENT

L'allocation spécifique de déplacement, visée à l'article 4.3 de l'accord du 13 février 2006 et à l'article 4.4. de l'accord du 10 mai 2010 est revalorisée à un montant de 0,245 euros du kilomètre parcouru.

Il est rappelé que cette allocation est renégociée annuellement.

ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-2 du Code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent à l'expiration du délai légal d'opposition.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

A compter de cette date, l'allocation spécifique de déplacement revalorisée dans les conditions susvisées s'appliquera pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire exerçant l'activité d'animation commerciale en application de l'accord du 13 février 2006 et/ou exerçant l'activité d'optimisation linéaire en application de l'accord du 10 mai 2010.

Les parties signataires du présent avenant rappellent ici leur volonté intacte de voir les dispositions de l'avenant du 15 décembre 2012 à l'accord du 13 février 2006 relatif à l'animation commerciale étendues par les services du Ministère compétent.

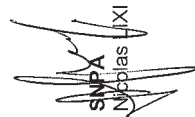
Fait à PARIS, le 27 octobre 2014

En 20 exemplaires originaux,

Pour les organisations patronales :

SORAP

Philippe CADIOU



SNPA
Nicolas LXI

3

Pour les organisations syndicales :

Fédération CGT des sociétés d'études
Madame BENFIGUIG

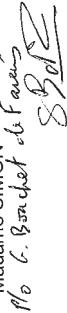
CFDT-F3C
Madame LEJEUNETO



CFE-CGC/FNECS
Monsieur LABRINI

FEC-FO

Madame SIMON



M^{me} C. Bonchet de Favas

CFTC-CSFV
Monsieur CHIARONI

4





SORAP
Les professionnels
de l'action commerciale terrain